

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

22_09_29_0282	FIN DE COMPETENCES DU POLE METROPOLITAIN	C.C DU 29/09/2022
----------------------	---	------------------------------

Le **jeudi 29 septembre 2022**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le **jeudi 22 septembre 2022**, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

70 membres du conseil en exercice.

Ont participé aux votes :

48 Conseillers communautaires présents : ACCETTOLA Hélène – AYDIN Michaël – BACCAM Marguerite – BADIN Pascale – BERGER Alain – BERGER Dominique - BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BETON Christian – BLOND Priscilla – BOCHARD Jean-Jacques – BOUISSET Sandrine - CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent - CICALA David – DEBES Céline – DI SANTO Laurent – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Christine – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – GUSTO Nadiège - KOPFERSCHMITT Carine – LAVILLE Christophe - LEPRETRE Aurélien – LIGONNET Andrée - LORIOT-CARNIS Maryse - MAILLET Dorian – MARGIER Patrick – MARION Cyril – MARY Alain – MICHALLET Damien - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean – PARDAL Jean-Claude – PENOT Danielle – PERRARD Damien – POUDEVIGNE Magaly – RABUEL Guy - ROY Nadine – SADIN Christine – SALMON Jean-Noël – TISSERAND Olivier – VIAL Guillaume – WAJDA Daniel

13 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : ALIAGA Alexandre donne pouvoir à BLOND Priscilla – BACCONNIER Michel donne pouvoir à GAGET Mathieu - BORGHI Roland donne pouvoir à DEBES Céline – BOUCHET Lucas donne pouvoir à BOUISSET Sandrine – DENIS Christophe donne pouvoir à GUETAT Christian – DESFORGES Marie-Laure donne pouvoir à BACCAM Marguerite – DURAND Fabien donne pouvoir à BERGER Dominique - LEGAY-BELLOD Gaël donne pouvoir à ACCETTOLA Hélène – MARTI Patrick donne pouvoir à MARGIER Patrick - RENARD Isabelle donne pouvoir à PERRARD Damien – SIMON Catherine donne pouvoir à PAPADOPULO Jean – SUCHET Noël donne pouvoir à BERGER Alain – VERLAQUE Florence donne pouvoir à KOPFERSCHMITT Carine

9 Conseillers communautaires absents : BELIME Gaëlle – DIAS Olivier – DUMOULIN Céline - DURET Isabelle – JACQUEMOND Nathalie - JURADO Alain – LASSAUSAIE Carole – NASSISI Ludovic – ROULOT Océane

Secrétaire de séance : DUSSERT Marie-Thérèse

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le 24/10/2022

Nomenclature

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalité

Le rapporteur expose :

Le Pôle Métropolitain a été créé en avril 2012 entre la Communauté urbaine de Lyon (Grand Lyon) et les Communautés d'agglomération de Saint-Etienne métropole, Porte de l'Isère (CAPI) et du Pays viennois (ViennAgglo).

L'ambition commune des acteurs de cet ensemble métropolitain était alors de constituer une structure à même de porter des actions publiques concertées dans les domaines de l'économie, de la culture, des transports et de l'aménagement afin de promouvoir un développement durable et de renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire métropolitain.

Cet espace de coopération interterritoriale s'est élargi au fil des années du fait des évolutions institutionnelles des établissements membres et de l'adhésion de nouveaux territoires. Ainsi, à ce jour, le pôle métropolitain est constitué de 6 membres :

- Saint-Étienne Métropole
- La Métropole de Lyon
- La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère
- Vienne Condrieu Agglomération
- La Communauté de communes de l'Est lyonnais
- La Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône

Les compétences exercées par le Pôle Métropolitain se sont également élargies en 2015 avec une nouvelle compétence en matière de pilotage, coordination et aménagement de la Plaine St Exupéry, compétence à la carte à laquelle la CAPI a adhéré.

Si le pôle métropolitain a permis dans ses premières années d'existence de mener à bien un certain nombre de projets en matière de mobilités, d'événements culturels, de promotion économique et touristique et s'il a permis à ses membres de tisser des collaborations, tant au niveau politique que technique, force est de constater qu'il ne répond plus aujourd'hui aux objectifs que les intercommunalités s'étaient fixés à sa création.

En effet, au fil du temps, le pôle métropolitain s'est éloigné de son ambition initiale et n'a pas réussi à mener à bien autant de projets et de collaborations qu'espérés compte tenu du temps consacré et des moyens alloués.

Son périmètre n'est aussi plus forcément en adéquation avec la réalité des besoins de ses membres : tantôt trop large pour des intercommunalités qui ont besoin de travailler de manière bilatérale ou trilatérale, tantôt trop étroit pour répondre aux problématiques qui concernent l'ensemble des territoires de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne.

Ces considérations conduisent à proposer la fin de compétences du Pôle Métropolitain.

Pour autant, les membres du pôle métropolitain souhaitent continuer à entretenir leurs relations et à coopérer sous une forme plus souple qu'il conviendra de définir.

Juridiquement, le Pôle Métropolitain est soumis au régime des syndicats mixtes ouverts tel que défini aux articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Il résulte en particulier de l'article L.5721-7 du CGCT que la procédure de fin de compétences du Pôle peut être enclenchée à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent et doit être approuvée par arrêté motivé du Préfet du Rhône. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du Préfet qui peut donc opposer un refus à cette demande.

L'arrêté de fin de compétences devra être suivi, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L. 5211-26, par un arrêté de liquidation du Pôle Métropolitain.

Notre assemblée doit donc se prononcer sur le principe de fin de compétences du Pôle Métropolitain et devra par la suite se prononcer sur les modalités de sa liquidation et de répartition des biens et personnel si cette fin de compétences est approuvée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Rejeté à la majorité)

DECIDE

- **DE REJETER** la dissolution du pôle métropolitain
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président
Jean PAPADOPULO